



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-004**

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2024-01-09-00001 - Arrêté d'autorisation de la société ITM LAI à consigner le reliquat de la convention de revitalisation du 29 juin 2020 (3 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2024-01-08-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP des Vosges - 2024 (1 page) Page 7

88-2024-01-09-00002 - Arrêté relatif aux opérations de conservation cadastrale au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 9

88-2024-01-02-00002 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Remiremont au 02 01 2024 (4 pages) Page 12

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-12-28-00003 - Arrêté préfectoral Zone de Manœuvre Permanente 1er Régiment de Tirailleurs Épinal (3 pages) Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-01-09-00001

Arrêté d'autorisation de la société ITM LAI à consigner le
reliquat de la convention de revitalisation du 29 juin 2020

**PÔLE SOLIDARITÉ ET EMPLOI
SERVICE MUTATIONS ÉCONOMIQUES DES ENTREPRISES**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du Code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du Code monétaire et financier ;

VU l'assujettissement à revitalisation du 10 janvier 2019 concernant la société ITM LAI ;

VU la convention de revitalisation signée avec le préfet des Vosges le 29 juin 2020, mobilisant des moyens financiers et humains pour contribuer à la revitalisation du territoire impacté par les suppressions d'emploi de son site de Saint-Dié-des-Vosges ;

VU l'avenant n°1 à la convention de revitalisation signé avec le préfet des Vosges en juin 2021 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de revitalisation signé avec le préfet des Vosges en février 2022 ;

VU l'avenant n°1 à la convention cadre de revitalisation signée avec la DGEFP le 5 décembre 2022 ;

VU l'avenant n°3 à la convention de revitalisation signé avec la préfète des Vosges en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avenant n°2 à la convention cadre de revitalisation signée avec la DGEFP le 23 mai 2023 ;

VU l'avenant n°4 à la convention de revitalisation signé avec la préfète des Vosges en date du 20 juin 2023 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

1/3

VU le constat partagé lors du comité de pilotage et de clôture de la convention de revitalisation des Vosges en date du 4 décembre 2023, de l'existence d'un reliquat de 82 500 € au titre de l'axe 1 (sommes engagées au bénéfice du projet d'implantation d'un établissement de la société LUCART sur l'ancienne base logistique ITM LAI à Saint-Dié des Vosges, mais non versées) pour soutenir la création de 15 emplois et/ou l'embauche de 15 ex-collaborateurs de ITM LAI ;

VU la demande d'ITM LAI de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 82 500 € au bénéfice de la société LUCART et de lui verser l'aide octroyée conformément à la décision du comité technique et d'engagement du 15 mars 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La société ITM LAI est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations de Lyon la somme de 82 500 € (QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) correspondant à un reliquat au titre de l'axe 1 (sommes engagées au bénéfice du projet d'implantation d'un établissement de la société LUCART sur l'ancienne base logistique ITM LAI à Saint-Dié des Vosges, mais non versées) pour soutenir la création de 15 emplois et/ou l'embauche de 15 ex-collaborateurs de ITM LAI.

Cette somme sera versée sur un compte de consignation ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir ce reliquat de contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du Code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée s'effectuera en deux fois maximum, sous la forme de chèques bancaires ou de virements bancaires. La consommation des crédits devra intervenir avant le 30 juin 2024.

Article 3 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront le reliquat du fonds de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

Pour application des dispositifs de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, le bénéficiaire des intérêts est l'État.

Article 4 : La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôt et Consignations, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire cité à l'article 4 du versement de la somme déconsignée
- Le montant à verser au bénéficiaire

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Article 5: Les sommes consignées mais non versées à la date du 1^{er} juillet 2024, ainsi que les intérêts produits, viendront abonder le fonds « AliZé® Vosges » (Actions Locales Interentreprises dans les Zones d'Emploi). Les sommes ainsi versées à AliZé® Vosges devront permettre de soutenir la création, la reprise ou le développement d'entreprises sur les bassins d'emploi de Saint-Dié-des-Vosges et Gérardmer.

Article 6: Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 09 janvier 2024

Signé

Valérie MICHEL-MOREAU

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2024-01-08-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la
DDFIP des Vosges - 2024



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
BP 51099 25 rue Antoine Hurault 88060 EPINAL CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Vosges seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 16 août 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Epinal, le 08/01/2024

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges
Jean-Marc LELEU

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2024-01-09-00002

Arrêté relatif aux opérations de conservation cadastrale au
titre de l'année 2024



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre
des opérations de conservation cadastrale

**La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu le décret du 20 avril 2021 nommant M. David PERCHERON secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfet du département des Vosges ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont prévues pour l'exercice 2024 dans l'ensemble des communes du département des Vosges.

Article 2 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes.

Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté qui prévaut pour l'année 2024 et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances Publiques.

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance des Maires au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté prévaut pour l'année 2024. Il sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour l'information des administrés.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Vosges sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Épinal, le 9 janvier 2024

La Préfète des Vosges

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2024-01-02-00002

Délégation de signature du Service des Impôts des
Particuliers de Remiremont au 02 01 2024



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

15 rue Paul DOUMER
88200 REMIREMONT
Téléphone : 03 29 69 29 29
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du service des impôts des particuliers de Remiremont.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REMIREMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DEGENEVE, inspecteur, adjoint, en l'absence du responsable du service des impôts des particuliers de REMIREMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERNARD Alicia

HOUILLON Béatrice

PIERRE Annick

DENNI Laurent

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

STOPYRA Nathalie

MAITRE Annabelle

ARNOULD Ghislaine

LALLEMAND Laurence

MAKALA Guillaume

VUILLEMARD Emmanuel

PIERROT Aurélien

PERROT Sandra

Article 3 -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, majorations de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil maximal des actes de poursuites	Seuil maximal des déclarations de créances
DEGENEVE Frédéric	Inspecteur	15000 €	12 mois	15000 €	50 000 €	50 000 €
MOUGIN Emilie	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	5 000 €	10 000 €	10 000 €
SIMON Valerie	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	5 000 €	10 000 €	10 000 €
MOREL Alyssa	Contractuelle	1 000 €	6 mois	5 000 €	10 000 €	10 000 €
BOULAY Christophe	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €	10 000 €	10 000 €

Article 4 –

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENNI Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 500 €
PIERRE Annick	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 500 €
HOUILLON Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 500 €
ARNOULD Ghislaine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département Des Vosges.

Fait à Remiremont , le 02/01/2024

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REMIREMONT.

Jean-François LESGOURGUES,
inspecteur divisionnaire des finances publiques

Prefecture des Vosges

88-2023-12-28-00003

Arrêté préfectoral Zone de Manœuvre Permanente 1er
Régiment de Tirailleurs Épinal



**Arrêté préfectoral
portant approbation d'une zone de manœuvre permanente au profit du 1^{er} régiment de tirailleurs**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2161-1 et R. 2161-1 à R. 2161-10 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-7 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** la directive n° 507436/ARM/EMAT/OAT/BEMP/NP du 26 août 2022 relative à la préparation des manœuvres et exercices des unités de l'armée de Terre hors du domaine militaire ;
- Vu** la demande n° 505667/ARM/EMA/EMZD Metz/Div.OPS/B.PREST/NP du 27 novembre 2023 du général de corps d'armée Yann GRAVÊTHE, gouverneur militaire de Metz ;

CONSIDÉRANT que, les manœuvres militaires sont récurrentes sur la zone définie en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée, à titre permanent au profit du 1^{er} régiment de tirailleurs, à compter de la date du présent arrêté, une zone de manœuvre telle que définie dans la cartographie jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute restriction temporaire mentionnée par un maire, dont la commune se trouve dans la zone de manœuvre, devra être scrupuleusement respectée.

Article 3 : Le Code de la route devra être strictement respecté, notamment les limitations de tonnage permanentes ou ponctuelles.

Article 4 : Toutes les mesures devront être prises pour éviter les atteintes à un milieu naturel protégé.

Article 5 : Dans le cadre des articles L. 2161-1 à L. 2161-3 du Code de la défense, tout dégât occasionné par la manœuvre sera aussitôt déclaré à la mairie et fera l'objet d'une information du délégué militaire départemental. Les petits dégâts causés par le passage de l'unité de manœuvre seront réparés par le 1^{er} régiment de tirailleurs. Les réparations plus importantes seront portées à la connaissance de Madame la préfète et feront l'objet d'une procédure d'indemnisation par le service du contentieux auquel est rattaché le régiment.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet et le gouverneur militaire de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 28/12/2023

La préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h



ZONE DE MANOEUVRE PERMANENTE

1^{er} Régiment de Tirailleurs Épinal

